

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à l'aréna Jean-Marie-Turcotte du quartier de Cloutier, au 3950 du rang Sawyer, le lundi 26 octobre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
-----------------------------	-------------------------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault
---------------	--

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière, M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Jean Mercier, directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, Mme Candide Beauvais, coordonnatrice au développement communautaire rural, Mme Anne-Marie Nadeau, coordonnatrice aux communications, Mme Jessica Lesage, conseillère en communication, M. Éric Lajeunesse, technicien au soutien informatique et M. Jocelyn Côté, agent à la gestion des matières résiduelles.

Avant de débiter la séance, madame la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes de l'assistance. Après que les membres du conseil se soient présentés, le conseiller Cédric Laplante présente les membres du conseil de quartier de Cloutier présents. Mme Huguette Lemay, directrice générale, souligne également la présence d'employés de la Ville de Rouyn-Noranda.

## **1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2020-868 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
  - 6.9 Adoption de la politique de soutien aux entreprises
8. Correspondance
  - 8.3 Autorisation concernant le vernissage de Zoé Julien-Tessier
10. Recommandations des conseils de quartier
  - 10.1 Quartier d'Évain : Répartition d'une partie de l'enveloppe de dons et de subventions 2020

- 10.2 Quartier McWatters : Renouvellement du mandat de M. Paul St-Amant
- 13 Règlements
  - 13.4 Second projet de règlement N° 2020-1105 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844
  - 13.5 Second projet de règlement N° 2020-1106 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844

**ADOPTÉE**

**2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 5 OCTOBRE 2020**

Rés. N° 2020-869 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 5 octobre 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

**3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

- M. Michel Desfossés demande quelle est la vision du conseil municipal pour les conseils de quartier en lien avec le contenu du décret de regroupement.

**4 COVID-19**

La mairesse rappelle les modalités pour un Halloween différent à Rouyn-Noranda et l'importance de demeurer prudents.

**5 DÉROGATIONS MINEURES**

**5.1 4120, rang Valmont (quartier de Beaudry) présentée par Mme Isabelle Frelas et M. Christian Caron**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Frelas et M. Christian Caron relativement à la propriété située au 4120 du rang Valmont (lots 6 379 467 et 4 929 253 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal de type mini maison d'une superficie de 26 mètres carrés au lieu du minimum de 75 mètres carrés exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4094 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété a récemment fait l'objet d'un lotissement, lequel est conforme à la réglementation en vigueur pour un secteur desservi par les réseaux municipaux;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, les propriétaires effectuant les démarches pour y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie de la COVID-19, il est impossible pour les propriétaires de construire un bâtiment principal sur la propriété avant l'hiver;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent implanter de façon temporaire sur la propriété un bâtiment principal de type mini maison afin d'y résider pendant l'hiver;

ATTENDU QUE le bâtiment principal temporaire serait branché aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville;

ATTENDU QU'au printemps, le bâtiment principal de type mini maison serait déménagé sur une autre propriété située à l'extérieur des limites de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'être utilisé comme maison de villégiature;

ATTENDU QU'un bâtiment principal conforme à la réglementation en vigueur serait construit sur la propriété à l'été 2021;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment principal de type mini maison serait situé à plus de 75 mètres de la ligne avant de propriété, faisant en sorte qu'il ne serait pas visible de la voie publique;

ATTENDU QU'en date des 7 et 17 août 2020 ainsi que le 7 septembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (4138 et 4148 et 4176 du rang Valmont) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment principal de type mini maison;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-870 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Frelas et M. Christian Caron** relativement à la construction d'un bâtiment principal de type mini maison au 4120 du rang Valmont et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation et de piquetage No 32743-14-5292 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 9 septembre 2020, concernant les **lots 6 379 467 et 4 929 253 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.2 85, avenue Pelletier présentée par Mmes Jessica Cloutier et Diane Beaupré**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mmes Jessica Cloutier et Diane Beaupré relativement à la propriété située au 85 de l'avenue Pelletier (lot 2 808 575 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un bâtiment accessoire (garage) situé à une distance de 0,5 mètre de la limite de propriété latérale (côté nord) au lieu de minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1005 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal comprenant deux (2) logements construit en 1975 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage) construit en 1984;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit suivant l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation de béton et qu'il est donc impossible pour les propriétaires de le déplacer sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE les requérantes sont nouvellement propriétaires de l'immeuble et qu'elles ne sont donc pas responsables de la localisation non-conforme du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) est en bon état;

ATTENDU QUE depuis sa construction, la localisation du bâtiment accessoire (garage) ne semble avoir occasionné aucune problématique à qui que ce soit;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuelles semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-871 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mmes Jessica Cloutier et Diane Beaupré** relativement à un bâtiment accessoire (garage) situé à une distance de 0,5 mètre de la limite de propriété latérale (côté nord) au 85 de l'avenue Pelletier et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 28396-4070 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 29 avril 2016 et concernant le **lot 2 808 575 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

### **5.3 228, boulevard Rideau présentée par les Immeubles PierFran inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par les Immeubles PierFran inc. relativement à la propriété située au 228 du boulevard Rideau (lot 3 759 726 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté d'enseignes existantes dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- les enseignes seraient en toile alors que ce matériau n'est pas autorisé par la réglementation;
- la superficie totale des enseignes serait de 34,5 mètres carrés au lieu du maximum de 21,03 mètres carrés autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2106 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1963 comprenant trois locaux occupés par diverses entreprises;

ATTENDU QU'une entreprise occupant le bâtiment commercial souhaite remplacer ses deux enseignes;

ATTENDU QUE l'on retrouve également sur le bâtiment des enseignes pour les autres commerces;

ATTENDU QUE la superficie totale des enseignes a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure (résolution N° 2016-804), laquelle autorisait une superficie totale de 33,27 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée sur le mur sud-est du bâtiment principal aurait les mêmes superficies que l'enseigne actuelle;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée en façade du bâtiment aurait une superficie supérieure afin d'occuper tout l'espace, lequel est actuellement partagé entre deux occupants du bâtiment;

ATTENDU QUE les deux enseignes projetées seraient composées du même matériel, soit une toile;

ATTENDU QUE la toile est prohibée par la réglementation en vigueur comme matériel pour une enseigne notamment à des fins de sécurité, la toile étant un matériel peu rigide qui peut facilement être soulevé par le vent et qui n'est généralement pas durable;

ATTENDU QUE les enseignes projetées seraient toutefois installées à l'intérieur d'un cadre de métal et qu'il est ainsi peu probable qu'elles se décrochent, qu'elles s'abiment ou qu'elles soient emportées par le vent;

ATTENDU QUE d'autres dérogations mineures ont été accordées pour des enseignes similaires;

ATTENDU QU'une modification à la réglementation pourrait éventuellement être proposée afin de permettre ce type de matériau lorsqu'installé à l'intérieur d'un cadre de métal;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du remplacement d'enseignes existantes;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-872 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **les Immeubles PierFran inc.** relativement au remplacement projeté d'enseignes existantes au 228 du boulevard Rideau et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 759 726 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### **ADOPTÉE**

#### **5.4 285, avenue Fortin présentée par Mme Josée Lamonde et M. Gilles Massicotte**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Josée Lamonde et M. Gilles Massicotte et relativement à la propriété située au 285 de l'avenue Fortin (lot 2 808 073 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une galerie dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la galerie serait située à une distance de 0,35 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- l'escalier serait situé à une distance de 0,6 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum 0,9 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2097 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve notamment sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1959 comprenant trois logements;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, située à l'angle de l'avenue Fortin et de la rue Pinder ouest;

ATTENDU QUE l'on retrouve une galerie sur le mur est du bâtiment principal menant au premier étage;

ATTENDU QUE la galerie actuelle ne comprend pas d'escalier mais que les documents antérieurs relatifs à cette propriété démontrent qu'il y a déjà eu un escalier;

ATTENDU QUE la galerie actuelle est en mauvais état;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite reconstruire complètement la galerie et ajouter un escalier;

ATTENDU QUE la galerie projetée aurait les mêmes dimensions que celle existante;

ATTENDU QUE cette issue est nécessaire pour le logement en vertu de la réglementation provinciale;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une galerie et d'un escalier;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-873 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Josée Lamonde et M. Gilles Massicotte** relativement à la construction projetée d'une galerie et d'un escalier au 285 de l'avenue Fortin et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par **les propriétaires** et concernant le **lot 2 808 073 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.5 4108, rue Saguenay (quartier D'Alembert) présentée par Mme Cathy Labranche et M. Serge Giguère**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Cathy Labranche et M. Serge Giguère relativement à la propriété située au 4108 de la rue Saguenay (lots 5 210 076, 5 210 228 et 5 210 461 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2014;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 269 378,1 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait situé à plus de 135 mètres de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE la cour avant de la propriété est boisée, limitant ainsi l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE l'écran visuel devrait toutefois être maintenu pour assurer un impact visuel moindre de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-874 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un écran végétal soit maintenu en tout temps entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne avant de propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Cathy Labranche et M. Serge Giguère** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant au 4108 de la rue Saguenay et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31555-C3 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 12 mars 2019 et concernant les **lots 5 210 076, 5 210 228 et 5 210 461 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

##### **5.6 4291, rue Saguenay (quartier D'Alembert) présentée par M. Joey Lauzon Lefebvre**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Joey Lauzon-Lefebvre relativement à la propriété située au 4291 de la rue Saguenay (lot 5 210 087 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (gazébo) ayant pour effet d'augmenter à quatre le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété au lieu du maximum de trois autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1970 ainsi que plusieurs bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le propriétaire a récemment procédé à la construction d'un bâtiment accessoire afin d'y installer un spa;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaitait abriter le spa afin de le protéger des intempéries et d'en permettre l'utilisation même en période hivernale;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 672,4 mètres carrés et que le nombre de bâtiments accessoires n'a pas pour effet de créer un effet de surcharge sur la propriété;



ATTENDU QUE malgré l'ajout d'un 4<sup>e</sup> bâtiment accessoire, la superficie totale maximale des bâtiments accessoires prévue à la réglementation en vigueur est respectée;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire est situé directement à l'arrière du bâtiment principal et qu'il est donc peu visible de la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 18 septembre 2020, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (4295, rue Saguenay) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (gazébo);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-875 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Joey Lauzon-Lefebvre** relativement au nombre de bâtiments accessoires au 4291 de la rue Saguenay et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 210 087 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.7 8935, boulevard Témiscamingue (quartier de Beaudry) présentée par Mme Sylvie Laflamme et M. Roch Lamarche**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Sylvie Laflamme et M. Roch Lamarche relativement à la propriété située au 8935 du boulevard Témiscamingue (lot 4 381 779 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage d'un bâtiment accessoire (garage) alors que le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda prohibe les escaliers extérieurs pour un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7546 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal ainsi que plusieurs bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment obtenu un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent créer un espace de rangement au grenier de ce bâtiment, lequel serait accessible par un escalier extérieur situé sur le mur arrière du bâtiment;

ATTENDU QUE les escaliers extérieurs sont prohibés principalement afin d'éviter qu'une aire habitable soit aménagée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QU'il n'y a qu'une seule petite fenêtre projetée au grenier du bâtiment accessoire (garage), ce qui constitue une contrainte majeure à l'aménagement d'une aire habitable;

ATTENDU QUE selon les propriétaires, la conception du bâtiment accessoire (garage) ne permettrait pas l'aménagement d'un escalier intérieur adéquat sans limiter de façon importante l'espace de rangement disponible dans le bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE l'escalier extérieur ne serait pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un escalier extérieur;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-876 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (garage) ne serve qu'à des fins de remisage (et non à des fins d'habitation), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Sylvie Laflamme et M. Roch Lamarche** relativement à la construction projetée d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage d'un bâtiment accessoire (garage) au 8935 du boulevard Témiscamingue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation et de piquetage N° 33050-AI5-3515 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 18 août 2020 et concernant le **lot 4 381 779 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.8 Lot 4 382 441, chemin Grenier (quartier de Cloutier) présentée par Mme Isabelle Grenier**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Grenier relativement au lot 4 382 441 au cadastre du Québec (chemin Grenier), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement existant dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la profondeur moyenne du lot est de 51,54 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé;
- la superficie du lot est de 4 702,8 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, la propriétaire effectuant les démarches pour y construire un bâtiment principal résidentiel;

ATTENDU QUE la limite sud de la propriété est bordée par le lac Fréchette et que les normes quant aux lots riverains s'appliquent;

ATTENDU QUE la propriété a fait l'objet d'un lotissement en 2009 par le biais de la réforme cadastrale;

ATTENDU QU'au paravant, la propriété n'avait jamais fait l'objet d'un cadastre, celle-ci ayant toujours été vendue sans que ces transactions ne soient publiées au registre foncier;

ATTENDU QUE la profondeur moyenne est calculée en fonction des limites latérales d'un lot;

ATTENDU QUE le lot visé par la présente demande a une forme irrégulière et que sur une partie du lot, la profondeur totale est supérieure à la norme;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 4 702,8 mètres carrés, ce qui représente un écart de moins de 6 % de la norme;

ATTENDU QU'il y a suffisamment d'espace sur la propriété pour y construire un bâtiment principal ainsi qu'une installation septique et un puits tout en respectant la bande de protection riveraine de 15 mètres;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la régularisation de l'actuel lot 4 382 441;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-877 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Grenier** relativement à la profondeur et à la superficie du lot 4 382 441 situé sur le chemin Grenier et quant au maintien dudit lot pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 382 441 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.9 2303, boulevard Témiscamingue (quartier de Granada) présentée par Mme Janie Lavictoire et M. Michel Cloutier**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Janie Lavictoire et M. Michel Cloutier relativement à la propriété située au 2303 du

boulevard Témiscamingue (lots 3 284 896 et 6 336 066 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5087 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve notamment sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2006;

ATTENDU QUE les propriétaires effectuent les démarches pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'en 2016, les propriétaires avaient obtenu une dérogation mineure pour ce projet (résolution N° 2016-478), mais qu'il n'a pas été réalisé à ce moment;

ATTENDU QUE la propriété a une forme particulière (triangulaire);

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires de construire le bâtiment accessoire (garage) projeté en cour arrière, en raison de la présence de l'installation septique et d'une piscine;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté ne peut être construit sur le côté sud-ouest de la propriété, le puits étant localisé à cet endroit;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement déboisée et qu'un écran végétal permettrait de limiter l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-878 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un écran végétal soit aménagé et maintenu entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne avant de propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Janie Lavictoire et M. Michel Cloutier** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 2303 du boulevard Témiscamingue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant **les lots 3 284 896 et 6 336 066 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.10 366, avenue Godbout présentée par Mme Simonne Grenier et M. Yves Mercier**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Simonne Grenier et M. Yves Mercier relativement à la propriété située au 366 de l'avenue Godbout (lot 2 810 770 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'avant-toit d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) qui est situé à une distance de 0 mètre de la limite de propriété latérale (côté sud) au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1951;

ATTENDU QUE l'abri d'auto permanent annexé au bâtiment principal a été construit par un propriétaire antérieur (personne à mobilité réduite) afin de lui permettre d'accéder et de sortir de son véhicule à l'abri des intempéries en tout temps de l'année;

ATTENDU QU'une dérogation mineure avait été octroyée préalablement à la réalisation des travaux de construction (résolution N° 2016-809), laquelle autorisait la construction du bâtiment accessoire (abri d'auto permanent annexé au bâtiment principal) à 0,3 mètre de la ligne latérale (côté sud) et du débord de toit à 0,15 mètre de la limite latérale (côté sud);

ATTENDU QUE cette dérogation mineure avait été octroyée conditionnellement à ce que le mur latéral sud de l'abri d'auto projeté demeure un mur constitué uniquement de poteaux (sans transformation en mur plein avec ou sans ouverture) et conditionnellement à ce que des gouttières soient installées afin de conserver sur le terrain du requérant l'eau de pluie;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés selon le permis, sauf pour l'avant-toit du bâtiment accessoire (abri d'auto) qui empiète sur la propriété voisine;

ATTENDU QU'une gouttière a été installée, respectant ainsi la condition de la première dérogation mineure;

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment acquis la propriété et ne sont pas responsables de la localisation non-conforme de l'avant-toit;

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires de modifier l'avant-toit de l'abri d'auto sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le propriétaire voisin accepte d'accorder une servitude afin de régulariser l'empiètement de l'avant-toit;

ATTENDU QU'en date du 15 septembre 2020, les propriétaires d'un immeuble avoisinant (376, avenue Godbout) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'avant-toit d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) à condition que l'abri ne comporte pas de mur;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-879 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le mur latéral sud de l'abri d'auto demeure un mur constitué uniquement de poteaux (sans transformation en mur plein avec ou sans ouverture) et qu'une servitude soit accordée par le propriétaire voisin, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Simone Grenier et M. Yves Mercier** relativement à l'avant-toit d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) au 366 de l'avenue Godbout et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32746-C8-132 préparé par l'arpenteur-géomètre Ugo Beaupré-Leclerc en date du 17 mars 2020 et concernant le **lot 2 810 770 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.11 190, rue Carbonneau (quartier d'Évain) présentée par M. Bertrand Carbonneau**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Bertrand Carbonneau relativement à la propriété située au 190 de la rue Carbonneau (lot 4 171 893 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de subdivision de l'actuel lot 4 171 893 au cadastre du Québec dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- les parcelles 1 et 2 auraient une profondeur de 50 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé;
- la parcelle 1 aurait une superficie de 4 375,6 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5085 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1995 ainsi que certains bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent subdiviser leur propriété afin de créer un lot à des fins de construction résidentielle dans la partie est de la propriété;

ATTENDU QUE le lot actuel (à partir de la rue Carbonneau) a une profondeur de 50 mètres et qu'il est impossible pour les propriétaires d'acquérir une parcelle de la propriété située à l'arrière, celle-ci n'étant pas vacante;

ATTENDU QUE la subdivision projetée n'a pas pour effet d'accentuer cet élément dérogatoire, la profondeur du lot demeurant la même;

ATTENDU QUE la parcelle 1 comporterait un cours d'eau et qu'une bande de protection riveraine doit être respectée, limitant ainsi l'espace disponible pour la construction d'un bâtiment principal, d'un puits et d'une installation septique;

ATTENDU QU'en raison de la présence du cours d'eau, il serait préférable de subdiviser la propriété de façon à ce que la parcelle 1 ait une superficie minimale de 5 000 mètres carrés,

ATTENDU QUE l'augmentation de la superficie de la parcelle 1 est possible pour les propriétaires, aucun bâtiment n'étant situé à proximité de la ligne de lot projetée;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le CCU à l'égard de cette demande;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit quant à la profondeur du lot seulement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-880 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **M. Bertrand Carbonneau** relativement à la profondeur des parcelles créées par la subdivision projetée du lot 4 171 893 au cadastre du Québec et quant à leur maintien pour la durée de leur existence;

Que soit refusée partie de la demande de dérogation mineure présentée par **M. Bertrand Carbonneau** relativement à la superficie de la parcelle 1 créée par la subdivision projetée du lot 4 171 893 au cadastre du Québec;

Le tout tel que montré au certificat de localisation No 32020-C6-3643 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Bérubé en date du 14 août 2019 concernant le **lot 4 171 893 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.12 2584, rue Souldard présentée par Mme Catherine Garneau et M. Pascal Mandeville**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil reportent cette demande à une prochaine séance afin de valider certains éléments. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-881 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 9 novembre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Catherine Garneau et M. Pascal Mandeville** relativement aux modifications projetées à deux entrées charretières, d'un espace vert et de deux allées d'accès, la construction projetée d'un mur de soutènement ainsi que la localisation d'une piscine hors terre, d'un patio, d'une terrasse au sol et de deux escaliers au 2584 de la rue Souldard et concernant les **lots 4 180 233 et 6 284 380 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

**5.13 955, rue Mantha présentée par Gestion Mathieu Martel inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné que la propriétaire a demandé de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-882 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 9 novembre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Gestion Mathieu Martel inc.** relativement à la largeur et la localisation du bâtiment principal, au revêtement de la façade du bâtiment principal et à la localisation de deux conteneurs au 955 de la rue Mantha et concernant le **lot 3 759 636 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.14 1024, chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) présentée par M. Gilles Tremblay**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Sylvie Cliche et la conjointe du propriétaire sont présentes dans l'assistance et expliquent les travaux effectués. Mme la mairesse mentionne que des validations devront être effectuées et qu'il y a lieu de reporter le dossier à la prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-883 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Cédric Laplante et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 9 novembre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Gilles Tremblay** relativement à la localisation du mur de soutènement au 1024 du chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) et concernant le **lot 5 209 509 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.15 410, place Coutu présentée par Mme Nadia Boucher et M. Ian Bunclark**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nadia Boucher et M. Ian Bunclark relativement à la propriété située au 410 de la place Coutu (lot 3 962 611 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont la hauteur totale serait de 7,1 mètres au lieu du maximum de 6,1 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2017 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1977 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);



ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) actuel sera démoli, les propriétaires effectuant les démarches pour en construire un nouveau;

ATTENDU QUE la hauteur souhaitée du bâtiment accessoire permettrait un comble habitable plus spacieux qu'en respectant la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur résidentiel où les propriétés ne sont pas de grande superficie;

ATTENDU QUE la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment principal dans ce secteur est de 9 mètres, mais que les constructions actuelles sont de moindre hauteur, comportant majoritairement un seul étage;

ATTENDU QU'une hauteur totale de 7,1 mètres pour un bâtiment accessoire constituerait un écart important de la norme et aurait un impact visuel pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de réaliser la construction d'un bâtiment accessoire (garage) conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date des 31 août 2020 et 1<sup>er</sup> septembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (404 et 416 place Coutu) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du comité jugent qu'il n'est pas opportun de recommander favorablement l'octroi de la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE dans les circonstances, le conseil municipal est d'avis qu'il n'est pas opportun d'octroyer la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-884 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nadia Boucher et M. Ian Bunclark** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) au 410 de la place Coutu et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32268-C3-16277 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 12 septembre 2020 et concernant le **lot 3 962 611 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.16 248, avenue Murdoch présentée par M. Serge Barbe**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Serge Barbe relativement à la propriété située au 248 de l'avenue Murdoch (lot 3 758 935 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'une aire de stationnement dont la profondeur serait de 4,60 mètres au lieu du minimum de 5,50 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2133 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1936 comprenant deux logements;

ATTENDU QUE la propriété comprend actuellement deux espaces de stationnements à l'arrière, lesquels sont accessibles par la ruelle, ainsi qu'une case de stationnement à l'avant;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite agrandir la superficie du stationnement situé à l'avant de la propriété afin de créer une deuxième case de stationnement;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté de l'aire de stationnement serait situé à l'avant de la galerie et de l'escalier de l'entrée du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la profondeur minimale exigée par la réglementation vise à éviter que les véhicules stationnés empiètent sur le trottoir ou la voie publique;

ATTENDU QUE la profondeur disponible de 4,60 mètres n'est pas suffisante pour stationner tout type de véhicule;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté de l'aire de stationnement nécessiterait également l'enlèvement d'une haie et d'un espace gazonné;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire de créer une nouvelle case de stationnement à l'arrière de la propriété, laquelle serait conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE dans les circonstances, le conseil municipal est d'avis qu'il n'est pas opportun d'octroyer la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-885 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Serge Barbe** relativement à l'agrandissement projeté d'une aire de stationnement dont la profondeur serait de 4,60 mètres au 248 de l'avenue Murdoch; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 7996-C-4690 préparé par l'arpenteur-géomètre Louis-Philippe De Blois en date du 19 novembre 1983 et concernant le **lot 3 758 935 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 6.1 Gestion du personnel

##### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-886 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P20 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gagnon, Natacha	19 sept. 2020	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager (Quartiers)	9	16,26 \$	Services de proximité
Hamel, Linda	21 sept. 2020	Temps partiel	Surveillante sénior de plateau et entretien ménager	1	19,11 \$	Piscines et gymnases
Corbin, Audrey-Ann	22 sept. 2020	Temps partiel	Monitrice à charge (cours spécialisés)	1	22,66 \$	Piscines et gymnases
Allen, François	26 sept. 2020	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 2	1	21,90 \$	Théâtre du cuivre
Rivard, Nicolas	28 sept. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,75 \$	Piscines et gymnases
Bilodeau, Antonin	28 sept. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Cossette, Audrey-Ann	28 sept. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	14,06 \$	Piscines et gymnases
Massicotte, Frédéric	28 sept. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Gauthier, Adam	28 sept. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,75 \$	Piscines et gymnases
Béchamp Patry, Alyssa	28 sept. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Lemieux, André	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Réserviste	Préposé d'entretien d'aréna	9	27,06 \$	Arénas
Bouchard, Ariane	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	17,74 \$	Piscines et gymnases
Létourneau, Sara-Maude	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	17,12 \$	Piscines et gymnases
Fortin, Gabrielle	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Garneau, Daphnée	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Assistante/surveillante de baignades	1	15,08 \$	Piscines et gymnases
Carrier, Beverly	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Assistante/surveillante de baignades	1	15,08 \$	Piscines et gymnases
Ghoul-Duclos, Maélie	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Del Mei-Cyr, Olivier	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillant/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Gravel, Magalie	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Fleury, Marie-Michelle	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Luneau, Béatrice	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Turgeon, Tiffany	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Perron, Sarah-Maude	1 <sup>er</sup> oct. 2020	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de baignades	1	16,78 \$	Piscines et gymnases
Jacques, Nolhan	6 oct. 2020	Occasionnel	Gardien, niveau 1	2	13,10 \$	Arénas
Field Lira, Maria Paz	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Poirier, Jolène	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Lacombe, Maude	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Bérubé, Florence	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Lambert, Maïa	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Bourque, Laurie	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Hamelin-Morin, Mathis	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Major, Médéric	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Olivares, Mia	7 oct. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	13,62 \$	Piscines et gymnases
Dion, Philippe	13 oct. 2020	Occasionnel	Préposé au guichet	2	13,10 \$	Arénas

**LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE**

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 9) Remplacement d'un salarié parti à la retraite ou qui a quitté la Ville.

**ADOPTÉE****6.1.2 Modifications à l'organigramme de l'atelier mécanique**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-887 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **l'organigramme de l'atelier mécanique** soit modifié afin que le poste de contremaître mécanique se nomme désormais planificateur et que le poste de répartiteur et adjoint administratif se nomme répartiteur.

**ADOPTÉE****6.1.2 Nomination de M. Alexandre Laframboise en tant que planificateur (atelier mécanique)**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-888 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Alexandre Laframboise** soit nommé au poste de planificateur (atelier mécanique) à compter du 27 octobre 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué en vigueur.

Que son salaire soit établi à l'échelon 11 de la classe 9.

**ADOPTÉE****6.1.3 Embauche de M. Luc Gobeil en tant que mécanicien**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-889 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Luc Gobeil** soit embauché au poste de mécanicien, à titre de salarié réserviste, et ce, à compter du 27 octobre 2020.

Que l'horaire de travail soit établi à 80 heures par période de 2 semaines.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 4 de la classe 18.

Que trois semaines de vacances rémunérées soient accordées à l'embauche, au prorata des mois travaillés dans l'année de référence (du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante).

#### **ADOPTÉE**

##### **6.1.4 Embauche de M. Dave Tremblay en tant qu'opérateur en gestion des eaux**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-890 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Dave Tremblay** soit embauché au poste d'opérateur en gestion des eaux, à titre de salarié à l'essai, et ce, à compter du 26 octobre 2020.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 20.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.2 Octroi de contrats**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### **6.2.1 Fourniture, installation, entreposage et changements saisonniers de pneus de véhicules légers**

Rés. N° 2020-891 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Pneus G.B.M. inc.** pour le contrat pour un service clé en main pour la disposition des pneus usés ainsi que la fourniture, l'installation, les changements saisonniers et l'entreposage de pneus pour les véhicules légers, et ce, pour une durée de deux ans au montant de 116 903,92 \$ (taxes en sus), étant la seule soumission conforme.

Que le coordonnateur de la flotte de véhicules soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.2.2 Contrat annuel visant la fourniture et le service de réapprovisionnement de fournitures d'atelier mécanique**

Rés. N° 2020-892 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accessoires D'automobiles Boissonneault inc.** pour le contrat annuel visant la fourniture et le service de réapprovisionnement de fournitures d'atelier mécanique au montant de 41 948,78 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le coordonnateur de la flotte de véhicules soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.3 Travaux de renforcement de toiture à l'aréna de Cadillac**

Rés. N° 2020-893 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Moreau Industriel** pour les travaux de renforcement de toiture à l'aréna de Cadillac au montant de 32 412,47 \$ (taxes incluses), étant la seule soumission reçue et conforme.

Que le directeur des immeubles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.4 Déneigement des installations municipales de Bellecombe**

Rés. N° 2020-894 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Sanexen Services Environnementaux inc.** pour le déneigement des installations municipales de Bellecombe pour les saisons hivernales 2020-2021 et 2021-2022 au montant total de 58 636 \$ (taxes en sus), étant la seule soumission reçue et conforme.

Que le coordonnateur des services de proximité et développement rural des quartiers de Beaudry, Bellecombe et Cloutier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.5 Déneigement des stationnements pour les personnes à mobilité réduite**

Rés. N° 2020-895 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9043-3046 Québec inc. (Les Entreprises Richard Mercier)** pour le déneigement des stationnements pour les personnes à mobilité réduite (18 stationnements) au montant de 29 333,74 \$ (taxes incluses), étant la seule soumission reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.6 Location d'une chargeuse**

Rés. N° 2020-896 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** pour la location d'une chargeuse sans opérateur pour une période de 6 mois au montant de 41 954,82 \$ (taxes en sus), étant la seule soumission conforme.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.6 Location d'une niveleuse**

Rés. N° 2020-897 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** pour la location d'une niveleuse sans opérateur pour une période de 6 mois au montant de 53 970 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.7 Imperméabilisation de la dalle et travaux connexes au réservoir d'eau potable d'Évain**

Rés. N° 2020-898 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit ratifié le contrat de gré à gré octroyé à **9043-3046 Québec inc. (Les Entreprises Richard Mercier)** pour l'imperméabilisation de la dalle et des travaux connexes au réservoir d'eau potable à Évain au montant de 49 937,36 \$ (taxes en sus).

Que le directeur de la gestion des eaux et environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

## **6.3 Autorisation de signature d'avenants avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation :**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **6.3.1 Prolongement du contrat de prêt du Fonds local d'investissement (FLI)**

Rés. N° 2020-899 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'avenant au contrat de prêt portant sur le report de la période de remboursement du Fonds local d'investissement (FLI) avec le ministre au Développement économique régional; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### **6.3.2 Modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises**

Rés. N° 2020-900 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'avenant au contrat de prêt avec le ministère de l'Économie et de l'innovation (MEI) modifiant les modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.4 Autorisation de signature de trois ententes avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 348 (cols bleus)**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-901 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines et le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les ententes suivantes avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 348 (cols bleus) :

- Création de postes, opérateurs et quart de soir
- Mécaniciens
- Traitement relatif aux conditions de travail

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.5 Renouvellement de l'assurance collective des employés municipaux pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021 avec SSQ Groupe financier**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda fait partie du regroupement d'achats pour l'assurance collective des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE BFL Canada Services conseil inc. (BFL SCI) a déposé son rapport de renouvellement par rapport aux conditions financières du régime d'assurance collective de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE BFL SCI confirme dans son rapport que suite à une négociation, les conditions financières proposées par l'assureur (SSQ Groupe financier) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021 sont justifiées;

ATTENDU QUE BFL SCI indique clairement dans son rapport que l'assureur respecte intégralement ses engagements financiers garantis lors du dépôt de sa soumission;

ATTENDU QUE le contrat actuel avec l'assureur, d'une durée maximale de dix ans, en est à son premier renouvellement;

ATTENDU QUE les groupes d'employés n'ont pas tous les mêmes ajustements de taux des diverses protections, l'expérience des groupes étant utilisée pour établir le taux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du coût de l'assurance du contrat de l'assurance collective des employés de la Ville de Rouyn-Noranda et qu'ils jugent opportun de les accepter;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-902 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda accepte les conditions de renouvellement présentées par **SSQ Groupe financier**



concernant l'assurance collective des employés municipaux pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021, pour un montant estimé à 850 597 \$, incluant la taxe de 9 %, comprenant la part de l'employeur et la part des employés couverts par le contrat d'assurance.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à M. Richard Paquin de BFL CANADA Services conseil inc.

### **ADOPTÉE**

#### **6.6 Renouvellement de l'entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le ministère de la Culture et des Communications ont déjà conclu huit (8) ententes de développement culturel;

ATTENDU QUE l'évaluation de ces ententes a démontré à chaque fois que les actions découlant de celles-ci ont eu un impact majeur sur le développement culturel de Rouyn-Noranda et ont contribué à en faire un pôle culturel important;

ATTENDU QUE les actions réalisées ont également eu un effet de levier significatif, ont permis que de nouveaux efforts soient investis dans certains secteurs et ont créé de nombreux partenariats dans le milieu;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite renouveler l'entente pour les années 2021 à 2023;

ATTENDU QUE compte tenu que le résultat des portraits des divers secteurs culturels qui seront réalisés dans le cadre du plan d'action de la politique culturelle viendra influencer les actions à prioriser à compter de 2022, il a été jugé préférable de conclure une entente annuelle 2021 et de conclure par la suite une entente de deux (2) ans pour 2022-2023;

ATTENDU QUE les montants qui seront inscrits dans ces ententes seront en fonction des disponibilités financières de la Ville et des crédits accordés par le Ministère;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-903 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda confirme au ministère de la Culture et des Communications son accord à conclure une entente de développement culturel annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme au ministère de la Culture et des Communications son accord à conclure une entente de développement culturel subséquente de deux (2) ans pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les conventions qui seront rédigées au cours des prochaines semaines pour l'entente annuelle 2021 et au cours de l'année 2021 pour l'entente couvrant les années 2022 et 2023.

### **ADOPTÉE**

#### **6.7 Autorisation de signature d'un bail pour le comptoir postal de Mont-Brun situé dans le Centre communautaire**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N°2020-904 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un bail d'une durée de 5 ans pour le comptoir postal de Mont-Brun situé dans le Centre communautaire; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

#### **6.8 Politique de financement des organismes à but non lucratif (OBNL)**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une Politique de financement des organismes à but non lucratif sur son territoire suite à l'abolition de la taxe d'affaires au 1<sup>er</sup> janvier 2010;

ATTENDU QUE les organismes à but non lucratif qui bénéficiaient d'une exemption de taxe d'affaires découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec sont admissibles au versement d'une subvention;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-905 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des subventions ci-après mentionnées :

<b>SUBVENTION 2020</b>	
Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda	496,92 \$
Le Portail	517,97 \$
Atelier les Mille Feuilles	525,00 \$
Centre Ressources Jeunesse	3 321,65 \$
Corporation Concept Alpha	774,01 \$
Liaison Justice	646,21 \$

### **ADOPTÉE**

#### **6.9 Adoption de la politique de soutien aux entreprises**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la VILLE et le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) ont signé une entente de délégation afin de déterminer le rôle et les responsabilités confiés par la Ville au CLDRN en matière de soutien aux entreprises;

ATTENDU QUE le CLDRN offre plusieurs programmes d'aide aux entreprises;

ATTENDU QU'une politique qui encadre les règles de financement aux entreprises de Rouyn-Noranda est nécessaire pour bien faire connaître et diffuser l'information à l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N°2020-906 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte la *Politique de soutien aux entreprises* appliquée par le Centre local de développement de Rouyn-Noranda dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués.

## **ADOPTÉE**

### **7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

### **8 CORRESPONDANCE**

#### **8.1 *CISSSAT : Autorisation concernant la clinique de vaccination de la grippe saisonnière***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-907 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) pour l'utilisation gratuite de 28 cases de stationnement sur l'avenue du Palais dans le cadre de la clinique de vaccination de la grippe saisonnière débutant le 2 novembre 2020 et se prolongeant jusqu'au 5 décembre 2020 en raison de la pandémie; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## **ADOPTÉE**

#### **8.2 *34<sup>e</sup> Régiment : Autorisation concernant le jour du Souvenir***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-908 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au 34<sup>e</sup> Régiment du génie de combat pour la tenue du jour du Souvenir devant avoir lieu le 8 novembre 2020, incluant une fermeture temporaire de l'avenue du Palais entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 10<sup>e</sup> Rue de 10h à 12h30.

Que l'organisme demeure responsable du respect des normes sanitaires de santé publique en vigueur considérant le contexte de la pandémie.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## **ADOPTÉE**

#### **8.3 *Autorisation concernant le vernissage de Zoé Julien-Tessier***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-909 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée pour le vernissage de Zoé Julien-Tessier devant avoir lieu à la galerie Rock Lamothe – Art contemporain le 6 novembre 2020, de 17 h à 19 h et comprenant l'utilisation d'une partie de trottoir et de trois espaces de stationnement devant la galerie.

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que l'organisme demeure responsable du respect des normes sanitaires de santé publique en vigueur considérant le contexte de la pandémie.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## **ADOPTÉE**

### **9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

#### **9.1 Émission d'obligations**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### **9.1.1 Résolution d'octroi**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts N<sup>os</sup> 2000-200, 2003-332, 2004-375, 2006-473, 2008-542, 2009-591, 2010-624, 2010-625, 2010-633, 2010-650, 2014-811, 2015-830, 2018-969, 2015-856, 2017-926, 2017-934, 2018-974, 2018-1023, 2019-1066, 2019-1073, 2019-1076, 2013-757, 2018-986 et 2018-970, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du **10 novembre 2020**, au montant de 14 383 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* et la résolution adoptée en vertu de cet article.

<u>Nom du soumissionnaire</u>	<u>Prix</u>	<u>Montant (\$)</u>	<u>Taux (%)</u>	<u>Échéance</u>	<u>Coût réel (%)</u>
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	98,81400	877 000 \$	0,60000 %	2021	1,48432 %
		887 000 \$	0,70000 %	2022	
		898 000 \$	0,80000 %	2023	
		909 000 \$	0,85000 %	2024	
		6 181 000 \$	0,95000 %	2025	
		4 631 000 \$	1,60000 %	2030	
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	98,63600	877 000 \$	0,50000 %	2021	1,48898 %
		887 000 \$	0,60000 %	2022	
		898 000 \$	0,70000 %	2023	
		909 000 \$	0,80000 %	2024	
		6 181 000 \$	0,90000 %	2025	
		4 631 000 \$	1,60000 %	2030	
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	98,60925	877 000 \$	0,50000 %	2021	1,49373 %
		887 000 \$	0,60000 %	2022	
		898 000 \$	0,70000 %	2023	
		909 000 \$	0,80000 %	2024	
		6 181 000 \$	0,90000 %	2025	
		4 631 000 \$	1,60000 %	2030	
VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	98,77735	877 000 \$	0,50000 %	2021	1,52859 %
		887 000 \$	0,60000 %	2022	
		898 000 \$	0,75000 %	2023	
		909 000 \$	0,80000 %	2024	
		6 181 000 \$	1,00000 %	2025	
		4 631 000 \$	1,65000 %	2030	

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.** est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-910 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que l'émission d'obligations au montant de **14 383 000 \$** de la Ville de Rouyn-Noranda soit adjugée à la firme **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**;

Que demande soit faite à cette dernière de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que la mairesse et la trésorière soient autorisées à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

**ADOPTÉE**

### 9.1.2 Résolution de concordance pour l'ajustement des règlements d'emprunt faisant l'objet du financement

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, qui sera réalisée le 10 novembre 2020 pour un montant total de **14 383 000 \$** réparti comme suit :

Règlements d'emprunts	Pour un montant de
2013-757	290 100 \$
2000-200	12 200 \$
2018-986	292 962 \$
2003-332	7 600 \$
2004-375	24 200 \$
2018-970	740 938 \$
2006-473	38 800 \$
2008-542	229 300 \$
2009-591	281 500 \$
2010-624	369 800 \$
2010-625	918 600 \$
2010-633	688 000 \$
2010-650	1 787 984 \$
2014-811	1 990 900 \$
2015-830	1 274 700 \$
2018-969	1 265 855 \$
2015-856	718 801 \$
2017-926	55 700 \$
2017-934	136 647 \$
2018-974	212 413 \$
2018-1023	500 000 \$
2019-1066	1 000 000 \$
2019-1073	46 000 \$
2019-1076	1 500 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts N<sup>os</sup> 2008-542, 2009-591, 2010-624, 2010-625, 2010-633, 2010-650, 2014-811, 2015-830, 2018-969, 2015-856, 2017-926, 2017-934, 2018-974, 2018-1023, 2019-1066, 2019-1076, 2013-757, 2018-986 et 2018-970, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N<sup>o</sup> 2020-911 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les **règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations**, conformément à ce qui suit :

- Que les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 10 novembre 2020;
- Que les intérêts seront payables semi-annuellement, le 10 mai et le 10 novembre de chaque année;
- Que les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

- Que les obligations seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- Que CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
- Que CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- Que CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA  
75, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7A2

- Que les obligations soient signées par la mairesse et la trésorière. La Ville de Rouyn-Noranda, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.1.3 Résolution de courte échéance pour certains règlements d'emprunt faisant l'objet du financement**

Rés. N° 2020-912 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 14 383 000 \$ effectué en vertu des règlements N<sup>os</sup> 2000-200, 2003-332, 2004-375, 2006-473, 2008-542, 2009-591, 2010-624, 2010-625, 2010-633, 2010-650, 2014-811, 2015-830, 2018-969, 2015-856, 2017-926, 2017-934, 2018-974, 2018-1023, 2019-1066, 2019-1073, 2019-1076, 2013-757, 2018-986 et 2018-970, la Ville de Rouyn-Noranda émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

#### **Tableau combiné terme de 5 et 10 ans - Financement N° 55 - 13 059 000 \$**

- **Cinq (5) ans** (à compter du 10 novembre 2020); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 à 2030, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N<sup>os</sup> 2008-542, 2009-591, 2010-624, 2010-625, 2010-633, 2010-650, 2014-811, 2015-830, 2018-969, 2015-856, 2017-926, 2017-934, 2018-974, 2018-1023, 2019-1066 et 2019-1076, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.
- **Dix (10) ans** (à compter du 10 novembre 2020); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt N<sup>os</sup> 2010-650, 2014-811, 2015-830, 2018-969, 2015-856, 2017-926, 2017-934, 2018-974, 2018-1023, 2019-1066 et 2019-1076, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

#### **Tableau combiné terme de 5 ans - Financement N° 56 - 1 324 000,00 \$**

- **Cinq (5) ans** (à compter du 10 novembre 2020); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts N<sup>os</sup> 2013-757, 2018-986 et 2018-970, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

#### **ADOPTÉE**

**9.2 Approbation de cadastre :**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**9.2.1 6 384 371 à 6 384 373 au cadastre du Québec (avenue Angers)**

Rés. N° 2020-913 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 384 371 à 6 384 373 au cadastre du Québec** (avenue Angers); le tout tel que montré au plan cadastral N° 33048-3481 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 9 juillet 2020.

**ADOPTÉE**

**9.2.2 6 396 093 à 6 396 095 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)**

Rés. N° 2020-914 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 396 093 à 6 396 095 au cadastre du Québec** (rue Perreault Est); le tout tel que montré au plan cadastral N° 33010-3546 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 22 septembre 2020.

**ADOPTÉE**

**9.3 Acte de servitude pour fins d'utilité publique : 640, avenue Drouin - servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-915 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec pour fins d'utilité publique sur le lot 6 341 490 au cadastre du Québec** au 640 de l'avenue Drouin; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**9.4 Renouvellement d'entente - Assurance responsabilité pour la protection de la réputation et de la vie privée des élus et des hauts fonctionnaires et C-21**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et ville*, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025;

POUR CES MOTIFS,



Rés. N° 2020-916 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda joigne par les présentes, le regroupement d'achat de l'**Union des municipalités du Québec**, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée «Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)».

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.5 Comité consultatif agricole (CCAG) : nomination d'un président**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-917 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le conseiller Stéphane Girard soit nommé président du **comité consultatif agricole (CCAG)**.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2018-24.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.6 Autorisation de signature d'une entente avec Hydro-Québec pour l'alimentation électrique temporaire de l'usine de filtration**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-918 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente avec Hydro-Québec pour l'alimentation électrique temporaire de l'usine de filtration; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.7 Approbation des critères et de la grille d'évaluation concernant l'optimisation du service de transports collectifs de Rouyn-Noranda**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-919 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation et de pondération concernant l'optimisation du service de transports collectifs de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### **9.8 Fermetures d'emprunts au fonds de roulement pour des projets entièrement réalisés pour les années 2018, 2019 et 2020**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2018**, l'année **2019** et l'année **2020** ont été autorisés par les résolutions N<sup>os</sup> 2018-705, 2018-749, 2019-342 et 2020-100 au montant de 220 300 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-920 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2018, 2019 et 2020**, soient révisés et fermés :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2018-705 et 2018-749		Mise à niveau du système de levage du Théâtre du Cuivre	200 000,00 \$	183 072,01 \$
2019-342	AR19-095	Centre Dave-Keon, installation – bouton d'arrêt d'urgence de la ventilation	10 300,00 \$	0,00 \$
2020-100	IM20-061	Centre Dave-Keon, étude pour la mise à niveau du gymnase Denise-Julien	10 000,00 \$	6 515,93 \$
<b>TOTAL</b>			<b>220 300,00 \$</b>	<b>189 587,94 \$</b>

Que l'excédent de financement totalisant 30 712,06 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

### ADOPTÉE

#### **9.9 Appropriation d'un montant annuel de 33 800 \$ (2020 à 2022) pour le versement d'une cotisation d'équilibre au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après explication par la mairesse, la conseillère Denise Lavallée mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur cette résolution étant donné qu'elle est prestataire du régime en raison de son emploi antérieur. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda en date du 31 décembre 2019 indiquait un déficit actuariel;

ATTENDU QUE le déficit est réparti sur une période de quinze ans, lequel montant peut être modifié lors de la prochaine évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019, la cotisation d'équilibre pour l'ancien volet du régime de retraite (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014) sera de 33 800 \$ par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, applicable pour les années 2020 à 2022 inclusivement;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2012-349, le conseil a créé le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-921 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Cédric Laplante et résolu (abstention de la conseillère Denise Lavallée) que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement d'une cotisation d'équilibre annuelle de 33 800 \$ au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda pour les années 2020 à 2022 inclusivement.

Que soit approprié aux exercices financiers 2020 à 2022, un montant annuel de 33 800 \$ à même le poste « **Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda** ».

#### ADOPTÉE

#### 9.10 *Nomination d'un membre du comité communication*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-922 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **Mme Élise-Ariane Cabirol** soit nommée à titre de membre du comité de communication, et ce, en remplacement de Mme Stéphanie Matte.

#### ADOPTÉE

#### 9.11 *Modification de la résolution N° 2019-475 concernant la soirée de l'Halloween*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU la pandémie déclarée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020 et la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement provincial le 13 mars 2020;

ATTENDU QUE l'Abitibi-Témiscamingue est actuellement considérée par le gouvernement provincial comme une zone jaune, soit en préalerte en raison de la présence de transmission communautaire;

ATTENDU QUE la vigilance est de mise afin de maintenir ce statut ou l'améliorer;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Comité de suivi de la politique de la famille et des aînés a émis des recommandations afin de tenir une fête de l'Halloween différente en temps de COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda donne suite à ces recommandations et n'autorisera pas le porte-à-porte afin de diminuer les risques de propagation du virus;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-923 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que pour la soirée de l'Halloween devant avoir lieu le samedi 31 octobre 2020, la cueillette de bonbons de porte en porte ne soit pas autorisée.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2019-475.

### **ADOPTÉE**

#### **9.12 Autorisation pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel du ministère de la Sécurité publique**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la formation de pompiers pour les programmes de formation tel qu'identifié au tableau soumis au conseil municipal, et ce, au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est une VILLE/MRC et qu'elle doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique en conformité avec l'article 6 du programme.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-924 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le directeur du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile, soit autorisé à présenter au ministère de la Sécurité publique, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière dans le cadre du

**Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel** pour l'année 2021-2022; le tout selon le tableau soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

**10.1 Quartier d'Évain : Répartition d'une partie de l'enveloppe de dons et de subventions 2020**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-925 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier d'Évain, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- |                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| • Club de ski de fond d'Évain         | 1 500 \$ |
| • Association des amis du parc Victor | 1 500 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier d'Évain.

**ADOPTÉE**

**10.2 Quartier McWatters : Renouvellement du mandat de M. Paul St-Amant**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-926 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **McWatters**, soit renouvelé le mandat de **M. Paul St-Amant** à titre de membre du conseil de quartier de McWatters jusqu'en avril 2022.

**ADOPTÉE**

**11 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2020-927 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 035 051,12 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3829).

**ADOPTÉE**

**12 AVIS DE MOTION**

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 82 intitulé « RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS » afin d'y ajouter un second alinéa qui apportera des assouplissements à la reconnaissance de droits acquis, sous le respect de certaines conditions;

- modifier l'article 92.1 intitulé « RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE » afin d'y supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa qui ne sera plus applicable suite à la modification de l'article 82 par le présent règlement;
- créer la zone « 3182 » dans le quartier du Lac-Dufault à même une partie de la zone « 3001 », située au sud des terrains bordant la rue Réal-Caouette, et à même une partie de la zone « 3008 » derrière les terrains situés en bordure est de la rue Veilleux, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement permis d'entrepreneurs spécialisés en aménagement paysager, déneigement, maçonnerie et excavation;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 3182 » située dans le quartier du Lac-Dufault afin d'y définir les usages autorisés, notamment les habitations de faible (H-1) et de moyenne densité (H-2), les usages spécifiquement permis « 6344 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement », « 6634 - Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé) » et « 6646 - Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques » ainsi que leurs normes d'implantation.

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de circulation N° 50 relativement au stationnement de nuit à certains endroits désignés.

## 13 RÈGLEMENTS

### 13.1 *Adoption finale du règlement N° 2020-1103 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-928 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1103** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2156 » afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de permettre la présence d'appareils de climatisation d'appoint dans toutes les marges et cours ainsi que de permettre l'implantation de serres domestiques en marges latérales et cours latérales;
- modifier l'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés du nombre de bâtiments accessoires maximal autorisé par propriété;
- modifier l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés de la superficie totale maximale autorisée pour les bâtiments accessoires par propriété;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2020-1103**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2156 » est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;

La grille des spécifications de la zone « 2156 », ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 est modifié par le remplacement de la ligne 26, concernant les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane, afin d'exclure les appareils de climatisation d'appoint de l'application de cet article.

La ligne 26 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours », de l'article 115, est modifié par le remplacement de la ligne 12, concernant les serres domestiques, afin de les autoriser en marge et cour latérales à 0,9 m de la limite de propriété.

La ligne 12 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 L'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, les bâtiments suivants sont autorisés sans être comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires isolés:

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

ARTICLE 6 L'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les deux premiers alinéas du présent article, la superficie des bâtiments suivants n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires isolés:

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



**RÈGLEMENT N° 2020-1103**  
ARTICLE 2



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

**2156**

USAGES									
Habitat (H)	de faible densité	H-1							
	de moyenne densité	H-2	•						
	de haute densité	H-3	•						
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3	•						
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis		•						
	usages spécifiquement exclus		•						
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages		•						
BÂTIMENT	Structure	isolée	•						
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	3	3				
		latérale (m)	min.	0,9	0,9				
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
			max.	2	2				
		hauteur (m)	min.	-	-				
			max.	10	10				
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	70	70						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/8						
AUTRE	affichage	type	2						
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-		Aucune norme min./max. autorisée					
<b>RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES</b>									
PAE									
PIIA									
PPCMOI									
Usages conditionnels									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
<b>Usages spécifiquement permis :</b>									
6531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles;									
6532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;									
6533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;									
6692 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);									
6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);									
6234 – Salon de bronzage ou de massage;									
6263 – Service de toilettage;									
6561 – Service d'acupuncture;									
6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);									
6571 – Service de chiropratique;									
6573 – Service de santé mentale (cabinet);									
6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres.									
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>									
6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur									
<b>Usages complémentaires :</b>									
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>									
<b>AMENDEMENTS</b>									
Date					No. Règlement				
2020-XX-XX					2020-XXXX				

**RÈGLEMENT N° 2020-1103**

## ARTICLE 4

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
26. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m

**RÈGLEMENT N° 2020-1103**

## ARTICLE 5

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
12. Serre domestique	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m

**13.2 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-929 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1107** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 82 intitulé « RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS » afin d'y ajouter un second alinéa qui apportera des assouplissements à la reconnaissance de droits acquis, sous le respect de certaines conditions;
- modifier l'article 92.1 intitulé « RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE » afin d'y supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa qui ne sera plus applicable suite à la modification de l'article 82 par le présent règlement;
- créer la zone « 3182 » dans le quartier du Lac-Dufault à même une partie de la zone « 3001 », située au sud des terrains bordant la rue Réal-Caouette, et à même une partie de la zone « 3008 » derrière les terrains situés en bordure est de la rue Veilleux, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement permis d'entrepreneurs spécialisés en aménagement paysager, déneigement, maçonnerie et excavation;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 3182 » située dans le quartier du Lac-Dufault afin d'y définir les usages autorisés, notamment les habitations de faible (H-1) et de moyenne densité (H-2), les usages

spécifiquement permis « 6344 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement », « 6634 - Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé) » et « 6646 - Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques » ainsi que leurs normes d'implantation;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 23 novembre 2020 à compter de 19 h 50** à la salle du conseil située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1107**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 82 intitulé « RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS » est modifié afin d'ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lira comme suit :

« Malgré le premier alinéa du présent article, une construction terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construction conforme avant cette date peut être réputée protégée par droits acquis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) l'usage de la construction est conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis;
- 2) la construction est située à l'extérieur de toute zone de contraintes naturelles, tel que :
  - a) un littoral;
  - b) un milieu humide;
  - c) une bande de protection riveraine;
  - d) une plaine inondable de grand courant (0-20 ans);
  - e) une plaine inondable de faible courant (20-100 ans);
  - f) une zone de mouvements de terrain;
- 3) la construction est située entièrement sur la même propriété ou fait l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle d'empiètement, conformément aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);
- 4) les ouvertures de la construction sont situées à 1,5 mètre ou plus d'une limite de propriété autre qu'adjacente à une voie de circulation publique ou ont fait l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle de vue, conformément aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64). »

ARTICLE 3 L'article 92.1 intitulé « RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE » est modifié afin de supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa.

ARTICLE 4 Le plan de zonage (feuillet N° 4 à l'échelle 1 : 25 000, et feuillets N° 4-3 et N° 4-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 3182 » à même une partie de la zone « 3001 », située au sud des terrains bordant la rue Réal-Caouette, et à même une partie de la zone « 3008 », située de part et d'autre de la rue Réal-Caouette, et ce, afin d'y inclure les

lots 5 208 889, 5 208 890 et 5 208 892 dans ladite nouvelle zone « 3182 » ainsi créée.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

La grille des spécifications pour la zone « 3182 » située dans le quartier du Lac-Dufault, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes.

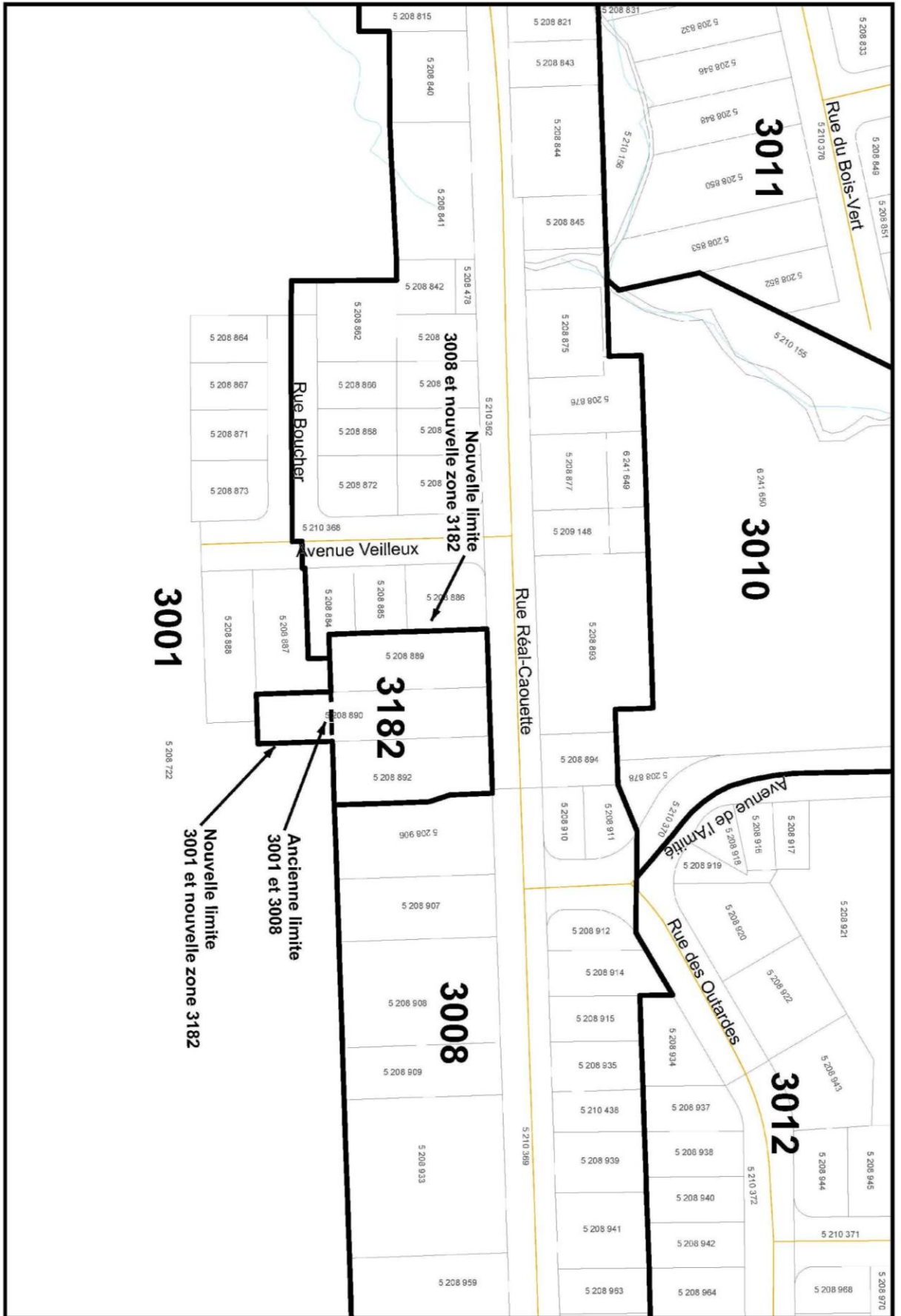
La grille des spécifications pour la zone « 3182 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1107**  
ARTICLE 4



Source : Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec, tous droits réservés.  
La Ville se désigne de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.  
Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.  
Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

0 25 50  
mètres

**Légende**

	Zone agricole désignée		Réseau routier
	Milieu humide prioritaire au plan de gestion		Réseau cyclable
	Lac et étendus d'eau		Réseau ferroviaire
	Cours d'eau		Voie ferrée désaffectée

**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA**  
**Feuillelet 4 (1:25 000) et feuillelets 4-3 et 4-4 (1:5 000)**  
**Modification zones 3001, 3008 et nouvelle zone 3182**

Date: 2020-09-28

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1107**  
ARTICLE 5



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

**3182**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
		PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels				
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•				
		de moyenne densité	H-2	•					
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1						
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
autres exploitations contrôlées		N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (F)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis				•				
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée			•				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6			
		latérale (m)	min.	0,9	0	1,5			
		latérale totale (m)	min.	3,5	3	3			
		arrière (m)	min.	4,5	4,5	4,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	6			
			max.	-	-	-			
		hauteur (étages)	min.	-	-	-			
			max.	2	2	2			
		hauteur (m)	min.	-	-	-			
			max.	11	11	11			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	65	65					
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/4	1/1					
AUTRE	affichage	type			2				
	entreposage extérieur	type			ABCD				
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre			Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé		-		Aucune norme min./max. autorisée				
		NOTES PARTICULIÈRES							
		AMENDEMENTS							
		Date	No. Règlement						
		2021-01-01	2020-11XX						

### **13.3 *Projet de règlement modifiant le règlement de circulation N° 50 relativement au stationnement de nuit***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-930 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1108** modifiant le règlement de circulation N° 50 afin d'autoriser le stationnement de nuit à certains endroits désignés, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1108**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 64 du règlement N° 50 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

##### **ARTICLE 64 Stationnement de nuit**

Le stationnement sur rue de tout véhicule est prohibé entre 2h et 7 h du premier jour de novembre au premier jour d'avril, sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, le stationnement de nuit est autorisé dans certaines cases de stationnements, lesquelles sont expressément désignées par de l'affichage indiquant les jours et les heures où le stationnement de nuit est autorisé.

De plus, le stationnement dans les ruelles est prohibé à longueur d'année sauf lorsqu'une signalisation ou une indication à l'effet contraire est installée ou donnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 Les autres dispositions du règlement N° 50 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

#### **ADOPTÉE**

### **13.4 *Second projet de règlement N° 2020-1105 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement, étant donné qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-931 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1105** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 », située dans le quartier d'Évain, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 3280 – Atelier d'usinage ».

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1105**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 3130 », située dans le quartier d'Évain, est modifiée afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 3280 – Atelier d'usinage ».

La grille des spécifications de la zone « 3130 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1105

## ARTICLE 2



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

3130

USAGES		Habitation (H)		Commerces (C)		Services (S)		Indus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Récréa. (R)		Autres		
		Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description
USAGES	de faible densité	H-1	•															
	de moyenne densité	H-2																
	de haute densité	H-3																
	collective	H-4																
	maison mobile ou unimodulaire	H-5																
	de vente au détail	C-1																
	d'hébergement et restauration	C-2																
	à impact majeur	C-3				•												
	reliés aux véhicules légers	C-4		•														
	reliés aux véhicules lourds	C-5																
	de culture et éducation	S-1																
	de santé et services sociaux	S-2																
	administratifs	S-3																
	professionnels	S-4																
	de divertissements et loisirs	S-5		•														
	légère	I-1																
	lourde	I-2																
	mise en valeur et conservation	N-1																
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2																
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3																
autres exploitations contrôlées	N-4																	
production végétale et activités liées	A-1																	
production animale et activités liées	A-2																	
agrotouristique	A-3																	
à faible impact	R-1																	
à impact majeur	R-2																	
usages spécifiquement permis			•															
usages spécifiquement exclus					•													
usages complémentaires à l'habitation																		
mixité d'usages																		
BÂTIMENT	isolée		•	•	•													
	jumelée																	
	contiguë																	
	avant (m)	min.	7	12	12													
	latérale (m)	min.	1,5	4	4													
	latérale totale (m)	min.	3	10	10													
	arrière (m)	min.	6	3	3													
	largeur (m)	min.	7	10	10													
		max.	-	-	-													
	hauteur (étages)	min.	-	-	-													
	max.	2	2	2														
hauteur (m)	min.	-	-	-														
	max.	9	12	12														
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	200	200														
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2															
AUTRE	affichage	type		3	3													
	entreposage extérieur	type			AB													
	projet intégré																	
Lég.	• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée														
	• Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée														

## RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## Usages spécifiquement permis :

2736 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bain en bois (et vente de produits accessoires).  
 3280 – Atelier d'usinage;  
 5590 – Vente au détail de véhicules lourds;  
 5711 – Vente au détail de meubles;  
 5721 – Vente au détail d'appareils ménagers;  
 6441 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;

## Usages spécifiquement exclus :

51 – Vente en gros.

## Usages complémentaires :

## NOTES PARTICULIÈRES

## AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2016-06-13	2016-871
2020-XX-XX	2020-XXXX

### **13.5 Second projet de règlement N° 2020-1106 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement, même si aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation, la mairesse mentionne qu'en l'absence du conseiller du quartier de McWatters, le conseil souhaite retirer les dispositions concernant ce quartier du second projet de règlement N° 2020-1106 et que celles-ci pourront être rediscutées à une prochaine séance. Les membres du conseil étant d'accord pour l'adoption du projet ainsi modifié, en conséquence,

Rés. N°2020-932 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1106** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » afin d'y ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5037 » située dans le quartier de Granada, du côté nord du rang Ducharme, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 8293 – Élevage de chats domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5095 » située dans le quartier de Beaudry, de part et d'autre du rang Valmont, entre le noyau villageois, le chemin des Courses et la rivière Valmont, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4022 » située dans le quartier de Cléricy, du côté est de la rue du Souvenir, afin d'y ajouter les usages découlant du code « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons » en usage complémentaire à l'habitation afin de permettre l'ouverture d'un studio de tatouage à domicile;
- agrandir la zone « 7145 » dans le quartier de Montbeillard vers le sud du chemin de la Baie-Verte, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m au sud de l'affectation riveraine pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 7527 » dans le quartier de Montbeillard vers l'ouest du boul. Rideau, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m à l'ouest de l'affectation agricole pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » est modifié afin d'ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques » après l'usage « 8229 – Autres activités agricoles et connexes ».
- ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 5037 », située dans le quartier de Granada, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 8293 –

Élevage de chats domestiques » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5037 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 5095 », située dans le quartier de Beaudry, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 4710 – Tour de télécommunication » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5095 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone « 4022 », située dans le quartier de Cléricy, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage complémentaire à l'habitation prévu au sous-paragraphe f) du paragraphe 2), au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 185 du règlement N° 2015-844, précisément pour les usages compris dans « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons ».

La grille des spécifications de la zone « 4022 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le plan de zonage (feuillet N° 8 à l'échelle 1 : 25 000, et feuillet N° 8-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 7145 » à même une partie de la zone « 9105 », située dans le quartier de Montbeillard, au sud du chemin de la Baie-Verte et à l'ouest du boul. Rideau, et ce, afin d'y inclure une partie du lot 4 381 158 sur 100 m vers le sud de l'affectation riveraine à partir dudit lot 4 381 158 dans ladite zone « 7145 » ainsi agrandie.
- l'agrandissement de la zone « 7527 » à même une partie de la zone « 9105 », située dans le quartier de Montbeillard, au sud du chemin de la Baie-Verte et à l'ouest du boul. Rideau, et ce, afin d'y inclure une partie du lot 4 381 158 sur 100 m vers l'ouest de l'affectation agricole à partir dudit lot 4 381 158 dans ladite zone « 7527 » ainsi agrandie.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106

## ARTICLE 3



## Grille des spécifications

Numéro de zone : 5037

USAGES									
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•					
	de moyenne densité	H-2							
	de haute densité	H-3							
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				•			
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					•		
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					•		
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3						•	
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								•
	usages spécifiquement exclus							•	
	usages complémentaires à l'habitation		•						
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		•	•		
		jumelée			•				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7	7	-	
		latérale (m)	min.	3	0	3	5	-	
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	10	-	
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	-	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	-	-	-	
			max.	-	-	-	-	-	
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-	
			max.	2	2	-	-	-	
		hauteur (m)	min.	-	-	-	-	-	
			max.	10	10	-	-	-	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	50	-	-	-			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1					
AUTRE	affichage	type	5		6	6			
	entreposage extérieur	type			C	BCDE			
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	• Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
4710 – Tour de télécommunication;	
8293 – Élevage de chats domestiques.	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
1913 – Camp de chasse et pêche	
<b>Usages complémentaires :</b>	
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).	
NOTES PARTICULIÈRES	
AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2017-03-20	2017-922
2021-01-01	2020-11XX

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106

## ARTICLE 4



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

5095

USAGES											
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•								
	de moyenne densité	H-2									
	de haute densité	H-3									
	collective	H-4									
	maison mobile ou unimodulaire	H-5									
Commerces (C)	de vente au détail	C-1									
	d'hébergement et restauration	C-2									
	à impact majeur	C-3									
	reliés aux véhicules légers	C-4									
	reliés aux véhicules lourds	C-5									
Services (S)	de culture et éducation	S-1									
	de santé et services sociaux	S-2									
	administratifs	S-3									
	professionnels	S-4									
	de divertissements et loisirs	S-5									
Indus. (I)	légère	I-1									
	lourde	I-2									
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•								
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•							
	autres exploitations contrôlées	N-4									
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						•			
	production animale et activités liées	A-2						•			
	agrotouristique	A-3						•			
Récréa. (R)	à faible impact	R-1	•								
	à impact majeur	R-2									
Autres	usages spécifiquement permis			• <sup>1</sup>		• <sup>2</sup>					
	usages spécifiquement exclus										
	usages complémentaires à l'habitation		•								
	mixité d'usages										
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•					
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7					
		latérale (m)	min.	3	5	5					
		latérale totale (m)	min.	6	10	10					
		arrière (m)	min.	6	6	6					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	-	-					
			max.	-	-	-					
		hauteur (étages)	min.	-	-	-					
max.			2	-	-						
hauteur (m)		min.	-	-	-						
		max.	10	-	-						
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	-	-							
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2								
AUTRE	affichage	type		6	6						
	entreposage extérieur	type		C	BCDE						
	projet intégré										
Lég.	• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée							

## RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## Usages spécifiquement permis :

1 : 7223: Piste de course.

2 : 4710 – Tour de télécommunication;  
 6646: Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques;  
 8311 – Exploitation forestière;  
 8312 – Pépinière forestière;  
 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.

## Usages spécifiquement exclus :

## Usages complémentaires :

Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b).

## NOTES PARTICULIÈRES

## AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2016-10-17	2016-895
2021-01-01	2020-11XX

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106

## ARTICLE 5



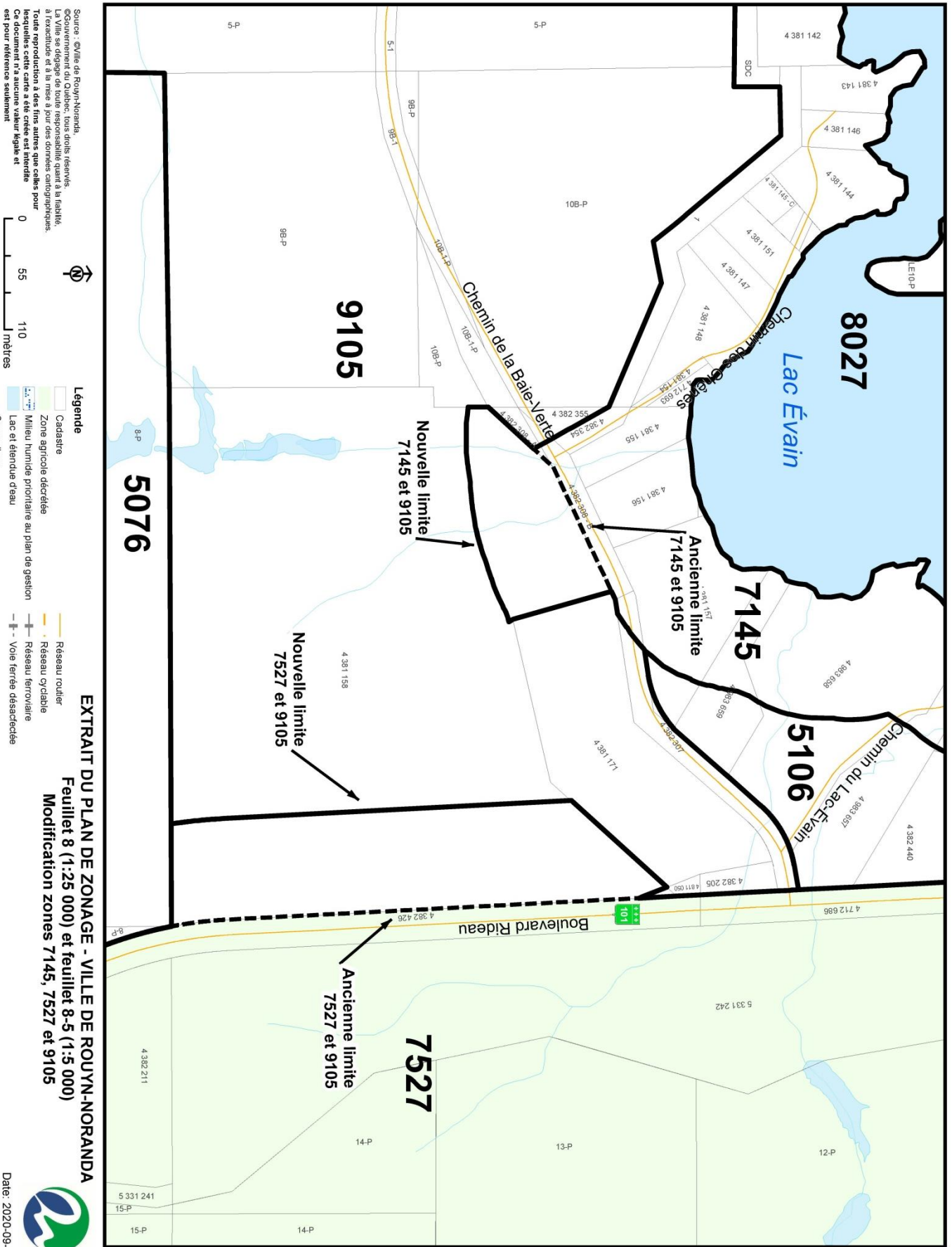
## Grille des spécifications

Numéro de zone :

4022

USAGES												
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•								
	de moyenne densité	H-2										
	de haute densité	H-3										
	collective	H-4										
	maison mobile ou unimodulaire	H-5										
Commerces (C)	de vente au détail	C-1										
	d'hébergement et restauration	C-2										
	à impact majeur	C-3										
	reliés aux véhicules légers	C-4										
	reliés aux véhicules lourds	C-5										
Services (S)	de culture et éducation	S-1										
	de santé et services sociaux	S-2										
	administratifs	S-3										
	professionnels	S-4										
	de divertissements et loisirs	S-5										
Indus. (I)	légère	I-1										
	lourde	I-2										
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1										
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2										
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3										
	autres exploitations contrôlées	N-4										
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1										
	production animale et activités liées	A-2										
	agrotouristique	A-3										
Récréa. (R)	à faible impact	R-1										
	à impact majeur	R-2										
Autres	usages spécifiquement permis											
	usages spécifiquement exclus											
	usages complémentaires à l'habitation		•									
	mixité d'usages											
BÂTIMENT	Structure	isolée		•								
		jumelée			•							
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	6	6							
		latérale (m)	min.	1,5	0							
		latérale totale (m)	min.	4,5	3							
		arrière (m)	min.	6	6							
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6							
			max.	-	-							
		hauteur (étages)	min.	-	-							
max.			2	2								
hauteur (m)		min.	-	-								
		max.	11	11								
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	65									
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1								
AUTRE	affichage	type										
	entreposage extérieur	type										
	projet intégré											
Lég.	• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée								
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée								
<b>RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES</b>												
PAE												
PIIA												
PPCMOI												
Usages conditionnels												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Usages spécifiquement permis :												
Usages spécifiquement exclus :												
Usages complémentaires :												
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 2), spécifiquement pour les usages compris dans « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons ».												
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>												
Date		No. Règlement										
2021-01-01		2020-11XX										

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106**  
ARTICLE 6



**14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**15 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2020-933 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE